

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

NO:200-17-009506-080

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.

Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Mises-en-cause

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (Art. 165.(4)1 C.p.c)

**Nature des documents :
Requête en rejet par la Régie des rentes du Québec**

À : Me Marc-Aurèle Racicot
2425 boulevard de la Concorde est
Laval (Québec) H7E 2A9
Télec: (450) 933-0951

De : Me Louis Robillard ,
Arav, Robillard & Laniel
Place de la Cité, 2600, boul. Laurier, bureau 501,
Québec, Tél : (418) 657-8702, poste 3038

Nombre de pages, y compris la présente : 6

Numéro du télécopieur expéditeur : (418) 643-9590

Responsable de l'expédition : Denyse Blais

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No.: 200-17-009506-080

COUR SUPÉRIEURE

SAVOIR-FAIRE LINUX INC.

Demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Défenderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et al.**

Mises-en-cause

**REQUÊTE EN REJET
PAR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
(Art. 165 (4) C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
(LA « RÉGIE ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Introduction

1. Le 13 mars 2008, la Demanderesse a institué une Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire (l'« **Action** ») contre la Régie, le tout tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour.
2. L'Action allègue que la Régie a accordé un contrat à la Mise-en-cause Microsoft Licensing General Partnership (« **Microsoft** ») sans appel d'offres (la « **Décision** ») en violation du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* (le « **Règlement** ») et demande des conclusions déclaratoires à cet effet.

- 2 -

3. Par ailleurs, nulle part dans l'Action est-ce que la demanderesse ne demandait que la Décision de la Régie d'attribuer ce contrat à Microsoft soit annulée.
4. Ce n'est que le 5 juin 2008, par voie d'un troisième amendement à l'Action, que la Demanderesse a amendé ses conclusions pour demander une telle nullité, le tout tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour.
5. Or, il appert de la face même des allégations contenues à l'Action que celle-ci est irrecevable pour les deux motifs suivants :
 - a) le recours en jugement déclaratoire n'est pas le recours approprié pour attaquer la Décision prise par la Régie et constitue en l'instance ni plus ni moins qu'une demande d'opinion juridique à la Cour; et, subsidiairement,
 - b) dans l'éventualité où cette Honorable Cour en venait à conclure que la Demanderesse peut requérir la nullité de la Décision par voie de jugement déclaratoire, cette demande est faite hors du délai raisonnable à l'intérieur duquel une telle démarche doit être intentée.

A. Le jugement déclaratoire n'est pas le moyen approprié pour attaquer la Décision

6. Le jugement déclaratoire n'est pas le remède approprié pour attaquer une décision rendue par l'administration publique.
7. Qui plus est, le jugement déclaratoire ne doit pas constituer une simple demande d'opinion juridique de la Cour.
8. Or, c'est spécifiquement ce que recherche la demanderesse, laquelle (a) demande maintenant la nullité de la Décision et (b) recherche une opinion juridique générale non seulement quant aux obligations de la Régie en vertu du Règlement, mais quant à la conduite que devra aborder la Régie pour l'attribution de contrats futurs.
9. À la lumière de ce qui précède, il appert clairement que l'Action doit être rejetée.

B. La Demanderesse n'a pas agi à l'intérieur d'un délai raisonnable

10. Celui qui recherche la nullité d'une décision rendue par l'administration publique doit tenter ses procédures dans un délai raisonnable.

- 3 -

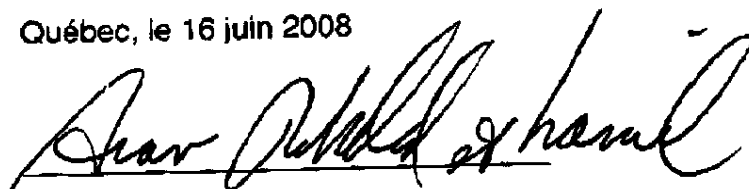
11. En effet, une saine administration de la justice requiert que les décisions rendues par l'administration publique aient un caractère final le plus rapidement possible afin d'éviter tout préjudice aux opérations de l'administration publiques.
12. C'est pourquoi, les tribunaux ont généralement statué que la demande de nullité devait être intentée dans les 30 jours de la décision rendue, à moins de circonstances exceptionnelles que la demanderesse a le fardeau d'établir.
13. Or, en l'espèce, tel qu'il appert du paragraphe 16 de l'Action, la Décision a été prise le 21 décembre 2007 et ce n'est que le 5 juin 2008 que la Demanderesse demande la nullité de celle-ci.
14. L'Action n'allègue aucune circonstance exceptionnelle ou une impossibilité d'agir, de sorte que, pour ce motif également, l'Action doit être rejetée.
15. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

REJETER la Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire de la Demanderesse.

Le tout avec dépens.

Québec, le 16 juin 2008



Arav, Robillard et Laniel
Procureurs de la défenderesse
Régie des rentes du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Marc-Aurèle Racicot, avocat**
2425 boulevard de la Concorde Est
Laval QC H7E 2A9
Télécopieur : (450) 933-0951

Me Claude Jean
Tremblay, Bois, Mignault & Lemay
1195 avenue Lavigerie, Bureau 200
Québec QC G1V 4N3
Télécopieur : (418) 658-6100


Me Karim Renno
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5
Télécopieur : (514) 904-8101

Me Frédéric Maheux
Contentieux Justice Québec
300 boulevard Jean-Lesage, Bureau 1.03
Québec QC G1K 8K6
Télécopieur : (418) 646-1656

PRENEZ AVIS que la Requête en rejet de la défenderesse sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour le **19 juin 2008**, salle 3.14, à 8h45 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu au Palais de justice de Québec, sis au 300 boul. Jean-Lesage à Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 16 juin 2008


Arav, Robillard et Laniel
Procureurs de la défenderesse
Régie des rentes du Québec

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-17-009506-080

SAVOIR FAIRE LINUX INC.,

Demanderesse, Intimée

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,

Défenderesse, Requérante

et
FOURNITURES ET AMÉUBLEMENT DU
QUÉBEC,

et
MICROSOFT LICENSING GENERAL
PARTNERSHIP

et
PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

REQUÊTE EN REJET
(Art. 165 (4) C.p.c.)

BM-1042

ARAY, ROBILLOUD & LAMIEL

2600, boul. Laurier, bureau 501

Québec (Québec) G1V 4T3

Téléphone : 418 657-8702 poste 3038

Télécopieur : 418 643-9590

Procuréurs de la Régie des rentes du Québec

Me Louis Robillard